

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2023 QCCTQ 1996
DATE DE LA DÉCISION	:	20231101
DATE DE L'AUDIENCE	:	20231004
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	962582
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Stéphane Bergevin

Daniel Boutin

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de monsieur Daniel Boutin, à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)¹.

[2] Lors de l'audience publique tenue le 4 octobre 2023, Daniel Boutin est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est présente et représentée par M^e Roxanne Gignac.

[3] Daniel Boutin est titulaire d'un permis de conduire de classe 3, 4 et 5 depuis plus de vingt-deux ans.

[4] Il est opérateur de bétonnière et conduit un véhicule lourd pour le compte de Béton Chevalier inc. depuis 2016.

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

[5] Le comportement de Daniel Boutin, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose des conditions à Daniel Boutin, soit de suivre une formation **d'une durée minimale de six heures** portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, et de faire un suivi de ses infractions auprès de la Commission. Le détail de ces conditions imposées à Daniel Boutin est exposé au dispositif à la fin de cette décision.

L'ANALYSE

Généralités

[7] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue, conformément à sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds*, un dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds² (le Dossier CVL). Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[9] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[10] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[11] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge

² *Id.*, art. 22-25.

inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[12] Enfin, la Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[13] Le Dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[14] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[15] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le Dossier CVL de Daniel Boutin pour la période du 14 mai 2021 au 13 mai 2023. Elle dépose également sa mise à jour qui vise la période du 19 septembre 2021 au 18 septembre 2023 (la Mise à jour).

[16] La DAJ dépose le *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds - Traitement administratif* (le Rapport), daté du 5 juillet 2023, préparé par Mélanie Ménard, alors inspectrice à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission.

[17] La DAJ présente aussi une preuve documentaire additionnelle. Daniel Boutin témoigne lors de l'audience.

Les déficiences de Daniel Boutin

[18] Le Dossier CVL révèle que Daniel Boutin a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 17,2 points, sur 16 à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Règles de circulation ».

[19] De plus, pour cette même période, le Dossier CVL révèle que Daniel Boutin a également dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en y accumulant 17,4 points sur un nombre à ne pas atteindre de 17 points.

[20] La Mise à jour indique 12,7 points accumulés sur 16 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Règles de circulation », et révèle également que Daniel Boutin a accumulé 12,9 points, sur 17 à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

Les explications de Daniel Boutin

[21] La présence de Daniel Boutin devant la Commission est reliée à son dépassement, dans son Dossier CVL, des seuils dans les zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur ».

[22] Ce dépassement s'explique en grande partie par trois infractions reliées à des excès de vitesse de Daniel Boutin. Les excès de vitesse constatés sont les suivants :

- 17 juin 2022 : 102 km/heure dans une zone de 80 km/heure;
- 6 septembre 2022 : 111 km/heure dans une zone de 80 km/heure; cette infraction étant également considérée, selon la politique administrative de la SAAQ, comme étant une infraction grave;
- 7 novembre 2022 : 100 km/heure dans une zone de 70 km/heure.

[23] Son Dossier CVL démontre également une infraction reliée au *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*) survenue le 16 février 2022, soit de conduire sans permis avec soi.

[24] Chacune des infractions précitées a un statut « coupable » en date de l'audience.

[25] Son permis de conduire a été révoqué du 21 août 2023 jusqu'au 21 novembre 2023 pour accumulation de points d'inaptitude.

[26] Daniel Boutin explique à l'audience qu'il a obtenu un permis de conduire restreint, qui lui permet de travailler jusqu'au moment où sa sanction décrite au paragraphe précédent sera terminée.

[27] Il conduit des véhicules lourds cinq jours par semaine et a un horaire régulier, entre 7h00 et 17h00.

³ RLRQ, c. C-24.2.

[28] Le Rapport indique que Daniel Boutin n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de la part de la Commission et aucune autre demande n'est en cours le concernant.

[29] Relativement à l'infraction d'avoir conduit sans permis avec soi, il l'admet en indiquant qu'il a deux portefeuilles et que cette journée-là, il avait apporté avec lui le portefeuille qui ne contenait pas son permis de conduire.

[30] À cet égard, il indique avoir pris des moyens pour corriger le tir, soit de n'avoir qu'un portefeuille, bien qu'il admette que la semaine dernière, il s'est fait intercepter par Contrôle routier Québec, concernant cette même problématique.

[31] Quant à l'excès de vitesse du 17 juin 2022, il souligne qu'il n'a pas porté attention aux cônes indiquant qu'il était dans une zone de travaux, ce qui explique l'excès de vitesse.

[32] Il admet les autres infractions de vitesse, tout comme celle de grand excès de vitesse du 15 novembre 2021, en précisant que, quant à cette dernière infraction, il n'était pas au volant de son véhicule lourd à ce moment.

Les déficiences de Daniel Boutin ont-elles été corrigées?

[33] Daniel Boutin explique qu'il a changé son comportement routier depuis les infractions de vitesse précitées.

[34] Il mentionne qu'il était trop pressé, qu'il n'était pas dans une « bonne passe » et qu'il ne peut aller vite comme ça, car il va « tout perdre ».

[35] Il ajoute qu'il s'organise mieux maintenant, qu'il a diminué le nombre de voyages qu'il effectue pour le compte de son employeur et qu'il anticipe mieux les autres conducteurs.

[36] Il souligne qu'il n'était pas assez vigilant dans les zones de construction et qu'il respecte maintenant les limites de vitesse.

[37] Il ajoute qu'il va suivre toutes les ordonnances et/ou les formations que la Commission pourrait ordonner.

[38] Daniel Boutin a expliqué avec honnêteté et objectivité les circonstances entourant la survenance des événements inscrits à son Dossier CVL et à la Mise à jour. Cependant, les explications qu'il a données ne justifient en rien les infractions reprochées.

[39] La preuve soumise dans la présente demande indique que selon les renseignements relatifs au permis de conduire de Daniel Boutin datés du 19 septembre 2023 (les Renseignements), le permis de conduire de Daniel Boutin a été révoqué du 21 août 2023 jusqu'au 21 novembre 2023 pour accumulation de points d'inaptitude.

[40] Daniel Boutin a souligné durant l'audience qu'il avait un permis restreint pour lui permettre de travailler.

[41] La Commission constate également que Daniel Boutin a été impliqué de façon récurrente dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière prévues au *Code* et de la réglementation y ayant trait, soit principalement des infractions reliées à des excès de vitesse.

[42] À cet égard, l'une des infractions d'excès de vitesse de Daniel Boutin décrite dans son Dossier CVL est considérée, selon la politique administrative de la SAAQ, comme étant une infraction grave.

[43] Bien que Daniel Boutin n'ait eu aucune nouvelle infraction ajoutée à la Mise à jour, la Commission ignore si cette situation est un hasard, ou si elle est liée à un changement permanent de comportement de sa part. De plus, la Commission constate qu'il n'y a que quatre mois d'intervalle entre le Dossier CVL et la Mise à jour.

[44] Dans les circonstances, la Commission est d'avis que Daniel Boutin, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route, mais que ces déficiences peuvent être corrigées par des conditions.

L'imposition de conditions

[45] La Commission estime que, dans le but de corriger les déficiences de Daniel Boutin et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, qu'il doit suivre une formation portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route **d'une durée minimale de six heures, dont un minimum de quatre (4) heures volet pratique**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière.

[46] Une formation sur la conduite préventive, **d'une durée minimale de six heures**, ne peut qu'améliorer le comportement de Daniel Boutin et serait de nature à lui rappeler

son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives au *Code*, incluant celles reliées aux excès de vitesse et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[47] La Commission estime également qu'il y a lieu d'encadrer Daniel Boutin afin de l'encourager à prendre conscience de ses obligations et de l'importance d'adopter un comportement sécuritaire.

[48] Ainsi, la Commission ordonne à Daniel Boutin de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, **à tous les trois mois pour une période d'un an**, une copie de son Dossier CVL ainsi qu'une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement.

[49] Cette mesure encouragera Daniel Boutin à prendre au sérieux ses obligations et responsabilités en tant que conducteur de véhicules lourds. Elle favorisera l'adoption d'un comportement respectueux des règles applicables en matière de sécurité routière. Elle permettra également à la Commission de faire le suivi des infractions qu'il pourrait commettre au cours de cette période, le cas échéant, et au besoin, d'intervenir.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Daniel Boutin de suivre une formation d'une **durée minimale de six (6) heures, portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, dont un minimum de quatre (4) heures volet pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

ORDONNE à Daniel Boutin de transmettre l'attestation de cette formation qu'il aura suivie à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} février 2024;**

ORDONNE

à Daniel Boutin de transmettre à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement, et ce, **tous les trois mois pour une période d'un an**, aux dates suivantes :

- le 1^{er} février 2024;
- le 1^{er} mai 2024;
- le 1^{er} août 2024; et
- le 1^{er} novembre 2024.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Roxanne Gignac, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées de la Direction de l'inspection et des permis

Direction de l'inspection et des permis

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis

À titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278